

**ARRETE 2019/302 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES
SUPPLEANTS POUR LA REGIE de RECETTES
AUPRES DU PARC ARGONNE DECOUVERTE A OLIZY PRIMAT**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise ;

Vu la délibération en date du 28/05/1993 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu la délibération du conseil Communautaire N°DC2019/13 du 13 février 2019 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/298 du 01 avril 2019, instituant une régie de recettes au Parc Argonne Découverte à OLIZY PRIMAT ;

Vu l'arrêté 2019/302 du 01 avril 2019 nommant le régisseur et les mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28. Mars 2019

Vu les arrêtés modifiés 05/25-06/13-06/14-07/24-08/89-09/31-10/71-11/037-11/86-11/105-12/50-14/80-15-56-16/091-17/148-18/80-2018/116

ARRETE

Art.1 : Les arrêtés modifiés 05/25-06/13-06/14-07/24-08/89-09/31-10/71-11/037-11/86-11/105-12/50-14/80-15-56-16/091-17/148-18/80-2018/116 sont abrogés.

Art. 2 : A compter du 01 avril 2019 Mme Eléonore GENTIL est nommée régisseur de la régie de recettes du Parc Argonne Découverte avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Eléonore GENTIL sera remplacée par Mesdames Joëlle MOTTE, Stéphanie SALEZ, Monsieur Mathieu MALLET.

Art. 4 : Mme Eléonore GENTIL, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 4600 euros.

Art .5 : Mme Eléonore GENTIL, percevra une indemnité d'un montant de 410 euros.

Art 6 : Mesdames, Joëlle MOTTE, Stéphanie SALEZ, Monsieur Mathieu MALLET ne percevront pas une indemnité de responsabilité.

Art. 7 : Les régisseur et suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8 : Les régisseur et suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;

Art. 9 : Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10 : Les régisseur et suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998.

Art. 11 : Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers
- Monsieur le comptable public
- Aux intéressés

Fait à VOUZIERS, le 1^{er} Avril 2019

Le Président

Francis SIGNORET



Transmis au contrôle de légalité le : 1^{er} AVR. 2019

Signatures du régisseur et mandataires suppléants

Notifié le : 10.04.2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Régisseur
Eléonore GENTIL



Notifié le : 10/04/2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
Mathieu MALLET



Notifié le : 11/04/2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu - pu. acceptation

Le Mandataire suppléant
Joëlle MOTTE



Notifié le : 11/04/2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation,

Le Mandataire suppléant
Stéphanie SALEZ

